



l'Assurance Maladie

SAVOIE

Direction Santé

Le 6 Juillet 2016

P 1 C

N/Réf : OP/EG

Aff. suivie par : Le Directeur de la CPAM de la Savoie, Odile Pinéro

Courriel : ps@cpam-chambery.cnamts.fr

Tél : 0811 709 073

**Objet : Modalités de facturation des indemnités kilométriques
Et d'application de l'Article 13 de la NGAP**

Mademoiselle,

Dans le cadre d'une action d'accompagnement auprès de l'ensemble des infirmiers de notre Département lancée en Décembre dernier par la Caisse Primaire de la Savoie, et portée par ses Délégués d'Assurance Maladie, avait été remis un « mémo » devant servir de support pour vous aider au quotidien dans votre pratique et facturation.

Ce document reprenait et expliquait un certain nombre des dispositions de la NGAP, parmi lesquelles, celles résultant de l'article 13 de ce texte, qui définit les modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Suite à cette information quelques infirmiers se sont constitués en collectif et plusieurs réunions de concertation avec la Caisse Primaire de la Savoie ont eu lieu au cours des derniers mois. Parallèlement à ces rencontres, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) qui a été saisie du dossier, a alerté le ministère avec lequel s'est engagée une réflexion en vue d'apporter une réponse qui garantisse à la fois le respect de la réglementation, tout en prenant également en compte certaines réalités locales, dont celles posées en Savoie par les déplacements en zone de montagne.

Au terme de plusieurs mois de consultations, la CNAMTS, a, dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale des Infirmiers qui s'est tenue le 30 Mai dernier, fait état devant vos représentants syndicaux, des règles précises devant désormais être observées lors de la facturation des indemnités kilométriques.

La CNAMTS a rappelé, que dans l'attente d'une refonte globale de l'article 13 de la NGAP, les dispositions de ce dernier continuent de s'appliquer.

Elle a réaffirmé qu'en application de ce texte, les kilomètres parcourus pour lesquels une demande de remboursement est sollicitée doivent correspondre aux kilomètres effectivement réalisés.

Un seul numéro
pour tous besoins
36 46
Service client
du 7h au 19h
du lundi au vendredi

Une seule adresse pour vos courriers
Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Savoie
5 avenue Jean Jaurès - 73015 Chambéry Cedex

Pour vos comptes sur
ameli.fr
L'assurance maladie en ligne

www.
ameli-direct.fr
Je choisis avant de consulter

www.
ameli-sante.fr
Je m'informe sur ma santé

La CNAMTS a, dans ce cadre, cité l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry le 10 octobre 2013 (*Chambre Sociale, N°13/00053*) qui confirme d'une part cette interprétation, et qui, d'autre part, précise le cas d'une « tournée » du professionnel comportant plusieurs visites consécutives chez différents patients répartis entre plusieurs localités et communes, sans retourner à son domicile professionnel entre chaque visite. Elle a souligné que l'indemnisation des frais de déplacement est destinée à couvrir les dépenses réellement engagées par les trajets du professionnel concerné.

La CNAMTS a repris la position de la Cour d'appel de Chambéry, qui retenait que « une tournée prolongée ayant pour point de départ son domicile professionnel, (...) comportant plusieurs étapes correspondant à un certain nombre de visites effectuées chez différents patients répartis entre plusieurs localités, hameaux et communes (...) et pour point d'arrivée le même cabinet de cet infirmier, sans qu'il soit question d'un retour à ce local professionnel après l'une ou l'autre de chacune des visites, ne saurait justifier la pratique suivie par ce professionnel de santé de facturer un cumul d'indemnités horokilométriques calculées systématiquement en fonction de la distance entre son domicile professionnel et le domicile de chacun de ces patients, sauf à méconnaître les dispositions précitées, qui excluent la prise en considération de toutes les charges et dépenses non justifiées par rapport aux distances effectivement parcourues.

« ... la pratique suivie par ce professionnel de santé de facturer un cumul d'indemnités horokilométriques calculées systématiquement en fonction de la distance entre son domicile professionnel et le domicile de chacun de ces patients, sauf à méconnaître les dispositions précitées, qui excluent la prise en considération de toutes les charges et dépenses non justifiées par rapport aux distances effectivement parcourues ».

S'agissant de la problématique liée aux conditions particulières d'exercice auxquelles sont soumis les infirmiers en zone de montagne, rappelons que la Caisse Primaire de la Savoie avait alerté tous les interlocuteurs de ce dossier, dont le ministère, sur la nécessité de décliner en complément de la tarification montagne existante un mode de financement spécifique, afin d'aider au cas par cas, les infirmiers situés dans ces secteurs, relayant ainsi les préoccupations légitimes formulées par la profession et les élus de nos territoires.

La CNAMTS qui a pris position sur cette question devant la CPN, a indiqué qu'une réflexion a été engagée avec les Agences Régionales de Santé dont l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de soutien des infirmiers intervenant dans ces zones, afin de répondre à des difficultés locales d'accès aux soins des assurés.

Eu égard aux informations sus-détaillées transmises par la CNAMTS, il apparaît que les modalités de facturation des indemnités kilométriques définies au terme de l'article 13 de la NGAP, n'appellent plus aucune ambiguïté, ni aucune marge d'interprétation.



Par conséquent, retenons que :

- ✓ L'article 13 de la NGAP subordonne la prise en charge des déplacements à la preuve de la **réalité des frais engagés** ;
- ✓ L'indemnité de déplacements a pour objet de payer l'auxiliaire médical du coût de son déplacement et il ne peut prétendre qu'au paiement des **kilomètres réellement parcourus** ;
- ✓ « Conformément au principe général énoncé au dernier alinéa de l'article L 111-2-1 du code de la sécurité sociale, qui fait obligation à chaque assuré social, aux régimes d'assurance-maladie, à l'État, mais aussi aux professionnels de santé eux-mêmes, de contribuer, chacun pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par la Nation à l'assurance-maladie, il importe que soit respectée une adéquation, aussi stricte que possible, entre les remboursements de frais de déplacements sollicités par les professionnels de santé et les charges inhérents à ces trajets, outre les pertes subies au regard de leur activité, et que l'indemnisation reste constamment à la mesure de la distance parcourue » (Cour d'appel de Chambéry, le 10 octobre 2013, Chambre Sociale, N°13/00053).

Ces règles ayant été rappelées, je vous informe, comme cela a été annoncé lors de la Commission Paritaire Locale réunie le 28 Juin dernier, et surtout conformément aux engagements que j'ai pris dès le début de ce dossier, mes services ne procéderont à aucun contrôle portant sur les indemnités kilométriques facturées sur les périodes antérieures.

Les modalités de prises en charge des déplacements sus définies, ne vous seront opposables qu'à compter du 11 Juillet prochain.

Des vérifications pourront être opérées à l'avenir, afin de nous assurer de la mise en œuvre effective des bonnes pratiques en matière de facturations kilométriques.

Et je finis enfin, en répétant que les dérives significatives n'avaient été constatées que pour quelques infirmiers du Département.

Mes services que vous pouvez contacter par téléphone au **0811 709 073** ou par courriel à l'adresse **ps@cpam-chambery.cnamts.fr**, sont mobilisés pour répondre à toute sollicitation de votre part sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur,
Odile PINÉRO

Téléphone : 0811 709 073
Mail : ps@cpam-chambery.cnamts.fr